

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES

RELATIF A LA PROMOTION ET A LA
PROTECTION RÉCIPROQUE DES
INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Burkina Faso. d'une part,

et

le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores. d'autre part ci-après dénommés les "Parties Contractantes"

DESIREUX d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt réciproque des deux Etats,

SOUCIEUX de créer les conditions favorables aux investissements des ressortissants ou sociétés de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre Etat,

RECONNAISSANT la nécessité de promouvoir et de protéger les investissements étrangers afin de stimuler l'initiative économique et d'augmenter la prospérité des deux peuples,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Aux sens du présent Accord:

(1) Le terme "investisseur" relatif aux deux Parties Contractantes, désigne les sujets qui effectuent des investissements sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie Contractante, conformément au présent Accord:

- a) les personnes physiques qui, selon la loi des deux (2) Etats contractants, sont considérées comme ses citoyens ;
- b) les personnes morales, y compris les sociétés, corporations, associations d'affaires et autres organisations, qui sont constituées ou autrement organisées, conformément à la loi des deux (2) Parties Contractantes, et qui ont le siège social et leurs activités économiques effectives sur le territoire de l'Etat de la même Partie Contractante.

(2) Le terme "investissement" comprend, conformément aux lois et règlement des deux (2) Parties Contractantes

- a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels tels que servitudes, hypothèques, séquestres, gages ;
- b) les actions, les parts sociales et toutes les autres formes de participation aux sociétés
- c) les droits de créance et tous les autres droits concernant des prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits de propriété intellectuelle tels que droits d'auteur, brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de commerce ou de service, noms commerciaux, savoir-faire, clientèle et tous les autres droits similaires reconnus par les lois nationales de chaque Partie Contractante ;
- e) les concessions de droit public, y compris les concessions relatives à la prospection, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que tout autre droit accordé par la loi, par contrat ou par décision des autorités compétentes en application de la loi.

Aucune modification de la forme dans laquelle les biens sont investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'investissements.

(3) On entend par "revenus" les montants versés pour une période déterminée au titre d'un investissement, tels que les bénéfices, dividendes, intérêts, droits de licence ou autres rémunérations.

(4) Le terme "territoire" désigne:

- a) En ce qui concerne le Burkina Faso; le territoire sous sa souveraineté y compris la mer territoriale ainsi que les zones sous marines et les autres espaces aériens et maritimes sur lesquels cette partie continentale exerce en conformité avec le droit international, les droits souverains ou une juridiction .
- b) En ce qui concerne la République Fédérale Islamique des Comores, tous les territoires et îles qui conformément à la législation des Comores constituent l'Etat Comorien ainsi que l'espace aérien et les zones maritimes, c'est à dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales sur lesquelles s'exerce conformément au droit international les droits souverains aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles .

(5) On entend par "sociétés"

Les personnes morales, firmes ou associations constituées ou créées en vertu de la législation en vigueur.

ARTICLE 2

PROMOTION ET ADMISSION

- (1) Chaque Partie Contractante promouvra, autant que possible, les investissements effectués sur le territoire de son Etat par les investisseurs de l'autre Partie Contractante et admettra ces investissements conformément à ses lois et règlements nationaux. Elle traitera les investissements dans chaque cas, de façon juste et équitable.
- (2) Lorsqu'une Partie Contractante a admis un investissement effectué sur le territoire de son Etat par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, elle accordera, conformément à ses lois et règlements nationaux, les autorisations nécessaires relatives à cet investissement, y compris celles concernant le recrutement du personnel de direction ou technique, à leur choix, sans tenir compte de sa citoyenneté.

Pour cela, aucune des Parties Contractantes ne devra entraver, moyennant des mesures arbitraires ou discriminatoires, l'administration, l'utilisation, l'usage ou la jouissance des investissements des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante sur son territoire.

ARTICLE 5

TRAITEMENT NATIONAL ET CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

- (1) Chaque Partie Contractante protégera sur le territoire de son Etat les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie Contractante conformément à ses lois et règlements nationaux, et n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement, la vente ou la liquidation de tels investissements. En particulier, chaque Partie Contractante ou ses autorités compétentes délivrera les autorisations nécessaires mentionnées à l'Article 2, paragraphe (2) de cet Accord.
- (2) Chaque Partie Contractante assurera sur le territoire de son Etat un traitement juste et équitable aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé par chaque Partie Contractante aux investissements effectués sur le territoire de son Etat par ses propres investisseurs ou par les investisseurs de n'importe quel Etat tiers, si ce dernier traitement est plus favorable.
- (3) Le traitement ne s'étendra pas aux privilèges consentis par une Partie Contractante aux ressortissants ou sociétés d'un Etat tiers, en raison soit de son appartenance à une Union Douanière ou Economique, un Marché Commun ou une Zone de Libre Echange, soit de son association avec l'un ou l'autre de ces derniers .
- (4) Le traitement accordé par le présent article ne s'étendra pas aux avantages accordés par une Partie Contractante aux ressortissants ou sociétés d'un Etat tiers en vertu d'un accord sur la double imposition ou de tout autre arrangement dans le domaine fiscal.

ARTICLE 4

LIBERTE DE TRANSFERT

- (1) Chaque Partie Contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le libre transfert des paiements afférents à ces investissements, notamment
 - a) du capital et des fonds supplémentaires nécessaires pour l'entretien et l'extension de l'investissement ;
 - b) des revenus conformément à l'Article 1, paragraphe (3) de cet Accord ;
 - c) des sommes provenant d'emprunts contractés ou d'autres obligations, contractuelles à assumer aux fins d'un investissement;

d) des sommes provenant de la vente totale ou partielle, de l'aliénation ou de la liquidation d'un investissement

e) de toute indemnité due à un investisseur conformément à l'Article 5 de cet Accord.

Le transfert sera effectué sans délai au cours en vigueur.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent Article chaque Partie Contractante, en circonstances économiques et financières exceptionnelles, pourrait imposer des restrictions concernant les changes des devises, conformément à ses lois et règlements nationaux et au statut Fonds Monétaire International .

(2) Si on n'a pas convenu différemment avec l'investisseur, les transferts seront effectués, conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur de la Partie Contractante sur le territoire de l'Etat duquel a été effectué l'investissement, au taux de change officiellement applicable à la date du transfert.

ARTICLE 5

INDEMNISATION POUR EXPROPRIATION ET PERTES

(1) Aucune des Parties Contractantes ne prendra, soit directement soit indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou d'autres mesures de ce genre ou au même effet contre les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante, que si les mesures sont prises pour des raisons d'utilité publique, dûment établies par la loi, sans être discriminatoires et conformément à la procédure légale et à condition qu'elles soient assorties d'une indemnité effective et adéquate. L'indemnité, inclusivement l'intérêt, sera déterminée en monnaie libre convertible et sera payée, sans délais à l'ayant droit. Les sommes résultées seront librement et promptement transférables .

(2) Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements ont subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence ou révolte survenu sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie Contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement conformément à l'Article 3, paragraphe (2) de cet Accord. Ils seront justifiables, en tout cas, au dédommagement .

ARTICLE 6

APPLICATION

Le présent Accord s'appliquera aux investissements effectués sur le territoire de l'Etat d'une Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements nationaux, par les investisseurs de l'autre Partie Contractante, tant avant qu'après l'entrée en vigueur de cet Accord. Toutefois, l'Accord ne s'appliquera pas aux différends survenus antérieurement à son entrée en vigueur.

ARTICLE 7

AUTRES OBLIGATIONS

- (1) Lorsque la législation nationale de chaque Partie Contractante accorde aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, cette législation prévaudra sur le présent Accord, dans la mesure où elle est plus favorable.
- (2) Chaque Partie Contractante, respectera toute autre obligation qu'elle s'est engagée à assumer concernant les investissements effectués sur le territoire de son Etat par des investisseurs de l'autre Partie Contractante .

ARTICLE 8

SUBROGATION

Lorsque l'une des Parties Contractantes ou l'agence désignée par celle-ci effectue des paiements à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie financière couvrant les risques non commerciaux en liaison avec un investissement sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra, en vertu du principe de la subrogation, la cession de tout droit ou titre de cet investisseur envers la première Partie Contractante ou l'agence désignée par elle. L'autre Partie Contractante sera justifiée à déduire les taxes et autres obligations à caractère publique dues et payables par l'investisseur.

ARTICLE 9

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE ET UN INVESTISSEUR DE L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE

- (1) Les divergences de vues relatives à des investissements et survenant entre l'une des Parties Contractantes et un ressortissant ou une société de l'autre Partie Contractante devraient, autant que possible, être réglées à l'amiable entre les parties au différend .
- (2) Lorsque ces consultations n'apportent pas de solution dans un délai de six mois, à compter de la date de la requête de règlement, l'investisseur pourra soumettre le différend, à un tribunal de son choix, pour règlement
 - a) au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de l'Etat duquel l'investissement a été effectué; ou

- b) au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) prévu par la "Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats". signée à Washington. le 18 mars 1965; ou
 - c) à un tribunal arbitral ad hoc qui, à défaut d'autre arrangement entre les parties au différend, sera constitué conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.).
- (3) Chaque Partie Contractante consent ainsi à soumettre tout différend relatif aux investissements à la conciliation ou à l'arbitrage international.
- (4) La Partie Contractante qui est partie à un différend ne peut, en aucun moment durant la procédure concernant les différends relatifs aux investissements, invoquer pour sa défense, son immunité ou le fait que l'investisseur a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant tout ou partie des dommages ou pertes subies.

ARTICLE 10

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

- (1) Les différends entre les Parties Contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord devraient, autant que possible, être réglés amicalement par les deux gouvernements des deux Parties Contractantes .
- (2) Lorsque, dans un délai de six (6) mois, à partir du déclenchement du différend entre elles, les deux Parties Contractantes ne sont pas tombées d'accord, le différend sera soumis, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre, et les deux arbitres, choisiront un président qui sera citoyen d'un Etat tiers .
- (3) Au cas où l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné un arbitre et n'a pas pris en considération l'invitation de l'autre Partie Contractante à procéder à cette nomination dans un délai de deux mois, l'arbitre sera désigné, à la demande de cette Partie Contractante, par le Président de la Cour Internationale de Justice.
- (4) Lorsque tous les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du président dans un délai de deux mois après leur nomination, celui-ci sera désigné, à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour Internationale de Justice .

- (5) Si, dans les cas spécifiés aux paragraphes (3) et (4) de cet Article, le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché d'exercer sa fonction ou s'il est citoyen de l'Etat de l'une des Parties Contractantes, la nomination sera faite par le Vice-président, et si ce dernier est empêché ou s'il est citoyen de l'Etat de l'une des Parties Contractantes, la nomination sera faite par le membre le plus ancien de la Cour, qui n'est pas citoyen de l'Etat de l'une des Parties Contractantes .
- (6) En cas d'absence d'autres dispositions des Parties Contractantes, le tribunal établira sa propre procédure .
- (7) Chaque Partie Contractante supportera les frais de l'arbitre qu'elle a nommé et de sa représentation dans les procédures arbitrales. Les frais concernant le président et les autres frais seront supportés, à parts égales, par les Parties Contractantes .
- (8) Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires à l'égard de chaque Partie Contractante .

ARTICLE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR, DUREE ET EXPIRATION

- (1) Le présent Accord entrera en vigueur le jour de la réception de la dernière notification par laquelle les Parties Contractantes se seront communiquées réciproquement, par écrit, l'accomplissement des procédures légales internes requises pour l'entrée en vigueur de cet Accord. Il restera en vigueur pour une durée initiale de dix ans. Il pourra être révisé par écrit par chacune des Parties Contractantes douze (12) mois après la notification à l'autre Partie Contractante. A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement, aux mêmes conditions, pour une nouvelle période de dix ans .
- (2) Lorsqu'il existe une notification officielle de dénonciation de cet Accord, les dispositions des Articles 1 à 10 demeureront en vigueur pour une période supplémentaire de dix ans pour les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord.

En foi de quoi, les représentants soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord .

Fait à BRUXELLES le..... 18 mai 2001..... en double exemplaires en langue française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
BURKINA FASO, MINISTRE DU
COMMERCE, DE LA PROMOTION DE
L'ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE
ISLAMIQUE DES COMORES
LE CONSEILLER PRIVE DU CHEF
DE L'ETAT

Bédouma Alain YODA
Officier de l'Ordre National

Sultan CHOUZOUR